



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/405T

Arrêté portant règlement de la braderie de Poissy, du vendredi 9 juin 2023 au samedi 10 juin 2023, qui se déroulera place de la République, rue du Général de Gaulle, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, sur un tronçon de la rue du 8 Mai 1945 et sur un tronçon de la rue Michel Jeunet et rue aux Moutons à Poissy, de 9h30 à 18h30

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9 et R 610-5,

Vu la décision du Maire n° 9 du 4 janvier 2023 relatif aux tarifs des emplacements de la braderie du samedi 10 juin 2022,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la Commune de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant zone piétonne rue du Général de Gaulle : le samedi de 9h00 à 19h30 et le dimanche de 8h30 à 15h00,

Vu l'arrêté n° 2023/298T du 4 avril 2023 portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du 22 avril au 8 mai 2023 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy d'une braderie, le samedi 10 juin 2023,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation et d'en définir les règles applicables,

Considérant que la braderie se tiendra sur la place de la République, rue du Général de Gaulle, entre le n° 26, rue du Général de Gaulle et l'Octroi, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep, sur un tronçon de la rue du 8 Mai 1945, entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Grand Marché, sur un tronçon de la rue Michel Jeunet, et rue aux Moutons, à Poissy,

Considérant que les stands seront installés de part et d'autre de ces voies,

Considérant qu'aucune circulation ne pourra y avoir lieu,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans les rues accueillant cette manifestation,

Considérant que des déviations devront être mises en place,

Considérant que les véhicules des exposants de la braderie devront stationner en dehors du centre-ville,

Considérant qu'ils pourront, munis d'un macaron délivré par la Commune à cet effet, stationner boulevard de l'Europe, en dérogation à l'arrêté permanent n° 2002/19 du 30 août 2002,

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, des véhicules de plus de 3,5 tonnes circuleront sur des voies interdites à leur circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer la braderie,

Considérant qu'en cas d'annulation de cette manifestation par la commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire, ou pour des raisons médicales justifiées par l'exposant, sur présentation d'un certificat médical l'attestant,

ARRÊTE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1^{er} :

La commune de Poissy organisera une braderie, le samedi 10 juin 2023, sur la place de la République, sur la rue du Général de Gaulle, entre le n° 26 rue du Général de Gaulle et l'Octroi, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep, sur un tronçon de la rue du 8 Mai 1945, entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Grand Marché, sur un tronçon de la rue Michel Jeunet, et rue aux Moutons, à Poissy, à partir de 9h30 jusqu'à 18h30.

Dans le cadre de cette manifestation seulement les professionnels sont autorisés à s'installer.

Article 2 :

Seront autorisés à participer à la braderie :

- Les commerçants et artisans inscrits au registre du commerce et l'artisanat, les artistes libres,
- Les auto-entrepreneurs titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes.

Article 3 :

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le samedi 10 juin 2023, de 6h00 jusqu'à 9h30 ;
- La vente débutera à 9h30, le samedi 10 juin 2023 et se terminera à 18h30 ;
- Le rangement débutera à 18h30 jusqu'à 21h00 ;
- Passé ce délai, la commune pourra faire transporter les marchandises se trouvant sur le domaine public dans un lieu de son choix, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans pouvoir être tenue responsable des éventuelles dégradations.

Toute place non occupée à 8h00 sera remise en location et non remboursée.

Le jour même de la braderie, il sera procédé à l'attribution des places restantes de 5h00 à 9h00.

Les exposants devront avoir terminé l'installation des stands, le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment. L'accès des véhicules sur les emplacements de ce marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouvertures de la braderie.

Les véhicules des exposants ne pourront être stationnés aux abords de la braderie plus d'une heure, temps suffisant pour le déchargement ou le chargement des marchandises.

Article 4 :

Les inscriptions s'effectueront par correspondance ou par mail. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, sont à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Marché Événementiel
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions seront closes le **30 mai 2023** dans la limite des places disponibles.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 30 mai 2023, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure, pour des raisons médicales justifiées, sur présentation d'un certificat médical l'attestant, ou si cette manifestation est annulée par la commune.

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Le jour de la braderie soit le samedi 10 juin 2023, il sera procédé à l'attribution des places restantes, dès 5h00, les inscriptions auront lieu devant les cinémas de Poissy.

Article 5 :

Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 9 du 4 janvier 2023 portant fixation des tarifs de la manifestation de la braderie du samedi 10 juin 2023.

Le service de la Régie Centrale de recettes de Poissy, adressera aux exposants une facture qui sera à régler dès réception et avant la manifestation, faute de quoi les exposants ne pourront participer à la manifestation.

Article 6 :

Nul ne pourra occuper un emplacement sur la place de la République, sur toute la rue du Général de Gaulle, entre le n° 26 rue du Général de Gaulle et l'Octroi, sur un tronçon de la rue du 11 Novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep, sur un tronçon de la rue du 8 Mai 1945, entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Grand Marché, sur un tronçon de la rue Michel Jeunet, et rue aux Moutons, à Poissy lors de cette manifestation s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la commune de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 5.

Article 7 :

Les exposants devront :

- Respecter les horaires d'installation et de rangement mentionnés à l'article 3 ;
- Assurer une présence continue tout au long de la manifestation ;
- S'assurer qu'un passage de 3,50 m soit laissé afin de permettre les passages réservés à la circulation des visiteurs et les voies d'accès des services de secours ;
- Remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre ;
- Adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme les autres exposants ;
- Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation ;
- Exposer leurs marchandises conformément à l'ordre public et à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit de placer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Les exposants

qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble ;

- Les produits exposés doivent obligatoirement être ceux déclarés sur le formulaire de demande d'inscription et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation ;
- L'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand ou de l'espace dédié de l'exposant à ses frais ;
- Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec les services sanitaires et d'hygiène, et détenir les autorisations afférentes ;
- Les produits alimentaires exposés doivent respecter les règles sanitaires et d'hygiène définies par la réglementation ;
- Toutes les machines ou engins en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité et de protection vis-à-vis du public, conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'installation, le montage et le démontage des stands ne doivent en aucun cas endommager ou modifier le domaine public et/ou les installations permanentes du lieu de la manifestation et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et visiteurs. Les participants sont tenus de laisser les emplacements occupés dans l'état où ils les auront pris et de les remettre dans leur état primitif. A défaut, la remise en état pourra être effectuée d'office par la commune et leur sera facturée.

Article 8 :

Les emplacements marqués au sol d'une croix sont strictement interdits au déballage pour les non sédentaires et correspondent aux entrées de commerce ou d'immeubles ainsi qu'aux emplacements réservés par les sédentaires au droit de leur boutique.

A 8h30 au plus tard, les commerçants sédentaires ayant réservé devront avoir occupé leur devanture, faute de quoi l'emplacement pourra être utilisé par l'organisateur, sans remboursement. Toute partie de la devanture non occupée pourra être attribuée à un exposant volant. La participation à la braderie doit être réelle. Toute occupation artificielle de l'espace, du type table avec quelques prospectus ne sera pas admise. Un contrôle sera effectué par l'organisateur.

Article 9 :

Il est expressément défendu aux exposants :

- D'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs et les voies d'accès des services de secours ;
- D'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente ;
- D'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises ;
- De tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins ;
- D'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix ;
- D'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- De céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite ;
- De vendre des animaux.

Article 10 :

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 11 :

Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la commune.

Article 12 :

Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 13 :

Les exposants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements de ce marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouvertures de la braderie.

Article 14 :

Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur l'espace public et pour maintenir celui-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en état primitif aux frais de l'exposant.

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 15 :

Dans le cadre de l'organisation de la braderie de Poissy, le samedi 10 juin 2023, le stationnement sera interdit du vendredi 9 juin 2023, à partir de 23h00 et jusqu'au samedi 10 juin 2023 à 23h00, dans les voies ci-dessous :

- rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et l'Octroi,
- rue des Trois Maillets,
- rue des Demoiselles, sauf sur l'aire de stationnement de la Société Générale (domaine privé) ;
- rue du 11 novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep,
- rue du 8 Mai 1945, entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Grand Marché.

Article 16 :

Du samedi 10 juin 2023, à partir de 03h00 jusqu'à 23h00, la circulation sera interdite dans les voies ci-dessous, sauf pour les exposants de la braderie, de 6h00 à 9h00 et de 18h30 à 21h00 :

- rue des Trois Maillets,
- rue des Demoiselles,
- rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et l'Octroi,
- rue du 11 novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep,
- rue du 8 Mai 1945, entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Grand Marché,
- rue Michel Jeunet,
- boulevard de la Paix, entre la rue Sandrier et la rue du Général de Gaulle,
- rue du Grand Marché.

Les véhicules seront déviés vers le boulevard Louis Lemelle, le boulevard Victor Hugo et la contre-allée de l'avenue du Cep.

Les personnes riveraines ou les commerçants ne pourront ni sortir ni rentrer leur véhicule pendant toute la durée de la braderie, à partir de 6h00 jusqu'à 18h30.

En revanche, la rue du Grand Marché sera accessible aux véhicules des riverains résidant dans cette voie.

Un accès aux véhicules de secours et d'incendie sera maintenu dans toutes ces voies.

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire.

Article 17 :

Le samedi 10 juin 2023, à partir de 9h00 et jusqu'à 18h30, les exposants de la braderie ne devront pas stationner leur véhicule dans le périmètre de la braderie.

Article 18 :

Du vendredi 9 juin 2023, à partir de 23h00 et jusqu'au samedi 10 juin 2023 à 23h00, le stationnement sera autorisé boulevard de l'Europe, sur 200 mètres linéaires, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2002/19 du 30 août 2002, pour les exposants de cette manifestation munis d'un macaron délivré par la commune de Poissy.

Article 19 :

Le service logistique événementiel et le service voirie auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire règlementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 20 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Partie 3 : Mesures générales de sécurité

Article 21 :

Le samedi 10 juin 2023, à partir de 9h30 jusqu'à 18h30, l'accès de la braderie sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 22 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de Police municipale, par des agents municipaux et par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Partie 4 : Occupation du domaine public

Article 23 :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires, révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 24 :

Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 25 :

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers. Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la commune de Poissy.

Article 26 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la Police nationale ou la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 28 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable de la police municipale et le Commissaire divisionnaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 3 mai 2023

**Pour le Maire empêché et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**